

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON

N°1001674

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE SIGNATURE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Heckel
Juge des référés

Le Tribunal administratif de Dijon,

Ordonnance du 30 juillet 2010

Le juge des référés

39-02-005
C

Vu la requête, enregistrée le 16 juillet 2010, présentée pour la SOCIETE SIGNATURE, dont le siège est 11 rue du Pré Neuf à Montagny-les-Beaune (21200), représentée par son représentant légal en exercice, par Me Letellier ; la SOCIETE SIGNATURE demande au Tribunal :

- d'annuler la procédure de passation du marché public lancée par le département de la Côte-d'Or portant sur l'entretien, le renouvellement et les modifications de la signalisation horizontale sur le réseau routier principal ;
- d'annuler la décision du département de la Côte-d'Or en date du 8 juillet 2010 rejetant l'offre présentée par la SOCIETE SIGNATURE ;
- de condamner le département de la Côte-d'Or à lui payer la somme de 4000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La SOCIETE SIGNATURE expose que le département de Côte-d'Or a lancé une procédure de mise en concurrence pour la passation d'un marché ayant pour objet l'entretien, le renouvellement et les modifications de la signalisation horizontale sur le réseau routier principal par un avis d'appel public à la concurrence publié le 6 mai 2010 au BOAMP ; que, par un courrier du 8 juillet 2010, le président du conseil général du département de la Côte-d'Or a informé la SOCIETE SIGNATURE que son offre était rejetée et que l'entreprise attributaire serait la société Proximark, dont l'offre a été préférée par la commission d'appel d'offres au regard du critère du prix ; que la société requérante soutient que les règles établies préalablement par le pouvoir adjudicateur en ce qui concerne l'appréciation des offres au regard du prix ne permet pas aux candidats de connaître avec précision les motifs de l'écart séparant la note totale obtenue par société Proximark de celle obtenue par la SOCIETE SIGNATURE ; que cette imprécision autorise un choix discrétionnaire du pouvoir adjudicateur qui caractérise un manquement à l'obligation de transparence d'autant que cet écart n'est que de 1, 6 point sur 100 en faveur de la société attributaire ;

Vu le mémoire enregistré le 26 juillet 2010 présenté pour le département de Côte-d'Or par Me Chaton et par Me Neraud ; il conclut au rejet de la requête et demande de condamner la société

requérante à lui verser la somme de 3000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le département de Côte-d'Or fait valoir que le moyen invoqué par la société requérante n'est pas au nombre de ceux entrant dans le champs d'application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative dès lors qu'il ne se rattache pas à un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics ; que le moyen invoqué est inopérant dans ses deux branches ; qu'en tout état de cause il manque en fait ; que les irrégularités invoquées par la société requérante ne l'ont pas lésées ;

Vu le mémoire en réplique enregistré le 27 juillet 2010 présenté pour la SOCIETE SIGNATURE ; elle persiste dans les conclusions de la requête, par les mêmes moyens ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Heckel, vice-président, comme juge des référés ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique, qui s'est tenue le 28 juillet 2010 à 14 heures 30, présenté son rapport, entendu les observations de Me Morice, avocat de la SOCIETE SIGNATURE et de Me Neraud, avocat du département de Côte-d'Or ;

Considérant que par un avis d'appel public à la concurrence publié le 6 mai 2010 au BOAMP, le département de Côte d'Or a organisé une procédure de mise en concurrence ayant pour objet l'entretien, le renouvellement et les modifications de la signalisation horizontale sur le réseau routier principal ; qu'il est constant que la SOCIETE SIGNATURE a obtenu sur le prix une note de 74,14 sur 80, une note de 20 sur 20 sur la valeur technique soit une note totale de 95,14 sur 100 tandis que la société Proximark, classée première, a été notée 20 sur 20 sur le prix, 16,75 sur 20 sur la valeur technique soit une note totale de 96,75 sur 100 ; que la SOCIETE SIGNATURE, dont l'offre a été rejetée, fait valoir qu'il y a eu manquement au principe de transparence dès lors que l'analyse des offres à laquelle il a été procédé par la commission d'appel d'offres est totalement inintelligible en ce qui concerne l'appréciation du critère du prix ; que les règles établies préalablement dans le règlement de consultation n'ont pas été respectées et qu'il n'y a aucune transparence sur les résultats chiffrés qui ont conduit à établir le classement des offres alors que la différence entre la note totale séparant la société attributaire et la société requérante n'est que de 1,6 point sur 100 ;

Considérant que le moyen invoqué par la SOCIETE SIGNATURE, tiré du manque de transparence de la procédure litigieuse en tant que les règles établies préalablement pour l'analyse des offres n'ont pas été respectées et que des notes attribuées sont inintelligibles, se rapporte à un manquement aux obligations de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics ; que ce moyen, pris dans ses deux branches, est au nombre de ceux entrant dans le champs d'application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative ; que la requête est en

conséquence recevable ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative dans sa version applicable à l'espèce : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. Le juge est saisi avant la conclusion du contrat* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du point 6 du règlement de la consultation que le dossier des entreprises devait comprendre les pièces suivantes : le règlement de consultation, le cadre de l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières, le cadre de bordereau des prix unitaires et forfaitaires, le cadre du document comparatif ainsi que la liste des réseaux routiers départementaux et cartes (annexe 1), le schéma de double marquage T3 en agglomération (annexe 2) et le marquage d'alerte en entrée d'agglomération (annexe 3) ; que le point 7 du règlement de consultation précise que pour le bordereau des prix unitaires et forfaitaires le cadre fourni à compléter doit être joint sans modification de même pour le document comparatif dont le cadre fourni doit également être joint sans modification après avoir été complété ;

Considérant que le report matériel des différents prix en « plus values » correspondant au chiffrage de prestations complémentaires en fonction d'un prix de référence tel qu'exigé dans le règlement de la consultation s'étant révélé impossible dans le cadre du document comparatif non modifiable fourni par le pouvoir adjudicateur, la société requérante à interrogé sur ce point le département de Côte-d'Or ; que la SOCIETE SIGNATURE a alors renseigné le détail quantitatif et estimatif de son offre au regard de la réponse qui lui a été donnée par le pouvoir adjudicateur dans un courriel du 15 juin 2010 ; qu'au vu des pourcentages indiqués par le candidat dans le document comparatif en ce qui concerne les coûts supplémentaires induits par des prestations complémentaires éventuelles (« plus value »), la collectivité a procédé elle-même au calcul du prix global ; que la société requérante conteste cette manière de procéder dès lors qu'elle ne correspond pas, selon elle, aux règles établies préalablement pour l'examen des offres dans le règlement de consultation ;

Considérant qu'il est constant que le procès verbal d'analyse des offres produit par le département de la Côte-d'Or ne permet pas aux candidats de connaître les conditions dans lesquelles le pouvoir adjudicateur a procédé à l'établissement des prix vérifiés à l'ouverture par rapport aux prix constatés à l'ouverture des prix ; que dans la colonne « observation » du même procès verbal d'analyse des offres le département de Côte-d'Or, après avoir constaté que « le document comparatif était ambigu concernant les plus-values », indique que ce document « a été adapté sur la même base pour l'ensemble des candidats » ; que, si pour justifier cette adaptation le pouvoir adjudicateur entend se référer au point 9 du règlement de consultation l'autorisant en cas de discordance constatée dans une offre à corriger des erreurs de multiplication, d'addition ou de report dans le détail estimatif produit par les candidats, ces dispositions du règlement ne l'autorisent en aucun cas à corriger ses propres erreurs commises dans l'établissement des documents cadres remis aux candidats ; que cette manière de procéder est constitutive d'une ambiguïté qui affecte la fiabilité et la transparence des informations transmises aux soumissionnaires ; qu'elle entache par suite substantiellement la décision attributive du marché correspondant et celle par laquelle l'offre de la SOCIETE SIGNATURE a été rejetée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire droit à la demande de la SOCIETE SIGNATURE tendant à l'annulation de la procédure de passation du marché

litigieux ainsi que de la décision du département de la Côte-d'Or en date du 8 juillet 2010 rejetant son offre ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la SOCIETE SIGNATURE, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser au département de Côte-d'Or la somme que celui-ci demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge du département de Côte-d'Or le versement à la SOCIETE SIGNATURE de la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La procédure de passation du marché pour l'entretien, le renouvellement et les modifications de la signalisation horizontale sur le réseau routier principal du département de Côte-d'Or est annulée.

Article 2 : La décision du 8 juillet 2010 rejetant l'offre de la SOCIETE SIGNATURE est annulée.

Article 3 : Le département de Côte-d'Or versera à la société SOCIETE SIGNATURE une somme de 1500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

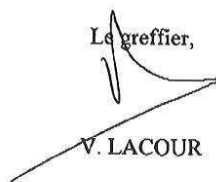
Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE SIGNATURE et au président du conseil général de Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 30 juillet 2010.

Le juge des référés,


B. HECKEL

Le greffier,


V. LACOUR

La République mande et ordonne au préfet de la Côte d'Or en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition
Le Greffier,